

	Pages
1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	117
Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.	
Arrêté du ministre des transports n° 118-85 du 23 rebia II 1405 (15 janvier 1985) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer	117
Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.	
Arrêté du ministre des transports n° 119-85 du 23 rebia II 1405 (15 janvier 1985) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer	119

TEXTES PARTICULIERS

Vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire. — Tarifs des honoraires servis par l'Etat.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 938-84 du 30 rebia II 1405 (22 janvier 1985) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire.	120

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Cour Royale.

Décret n° 2-85-117 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) fixant la situation des fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de chauffeur dans les services relevant de la Cour Royale	121
---	-----

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-85-187 du 23 jourmada I 1405 (14 février 1985) modifiant et complétant l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales	121
Décret n° 2-85-188 du 23 jourmada I 1405 (14 février 1985) complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité	122
Décret n° 2-85-189 du 23 jourmada I 1405 (14 février 1985) modifiant le décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des militaires appelés accomplissant le service actif et des militaires de réserve rappelés.	122

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de développement de la coopération, adoptée par la Chambre des représentants le 5 chaabane 1403 correspondant au 18 mai 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de développement de la coopération

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définition

La coopérative est un groupement de personnes physiques, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin et pour la faire fonctionner et la

gérer en appliquant les principes fondamentaux définis à l'article 2 ci-après et en cherchant à atteindre les buts déterminés à l'article 3 de la présente loi.

Des personnes morales remplissant les conditions prévues par la présente loi peuvent devenir membres d'une coopérative.

Article 2

Principes coopératifs

1. Toute personne, sans distinction, peut adhérer à une coopérative sous la seule réserve de remplir, personnellement, les conditions de fond arrêtées par les constituants de cette dernière en raison de son activité.

Tout coopérateur peut se retirer de la coopérative sous la seule obligation de ne pas porter préjudice à son fonctionnement par un retrait intempestif.

2. Tout coopérateur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, dispose de droits égaux et a, en conséquence, une voix dans les assemblées générales de la coopérative.

3. Les excédents de recettes de la coopérative sur ses dépenses d'exploitation doivent être répartis entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec elle ou du travail qu'ils lui ont fourni.

Les excédents mis en réserve ne peuvent plus être distribués aux membres de la coopérative.

4. Le capital n'est pas, en principe, rémunéré. Dans le cas où il le serait l'intérêt sera d'un taux limité.

5. Le membre d'une coopérative n'est pas seulement un associé apporteur de capitaux, mais un « coopérateur » en ce sens que sa participation aux activités de sa coopérative se manifeste sous forme d'apports, de cessions de biens ou de service ou de travail.

L'entreprise fondée sur une action collective tend à la promotion et à l'éducation de ses membres qui se sont unis en raison non point de leurs apports respectifs mais de leurs connaissances personnelles et de leur volonté de solidarité.

6. Les coopératives ayant le même objet établissent dans la mesure où cela satisfait leurs intérêts, des relations entre elles et avec celles ayant d'autres objets, sur les plans économique, social et éducatif, tant à l'échelon national qu'international et ce, dans le cadre de l'intercoopération.

Article 3

Objet et buts

Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine en cherchant essentiellement à :

1. améliorer la situation socio-économique de leurs membres,
2. promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres,
3. réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services,
4. améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs,
5. développer et valoriser, au maximum, la production de leurs membres.

Article 4

Statut juridique

Les coopératives sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière.

Elles sont régies, pour leur constitution, leur administration, leur fonctionnement et leur dissolution, par les dispositions de la présente loi, des textes réglementaires pris pour son application ainsi que par celles des status-type particuliers à leur catégorie.

Les coopératives ne peuvent acquérir que les biens meubles et immeubles nécessaires à leur objet.

Article 5

Status-type

Les status-type visés à l'article précédent sont approuvés par voie réglementaire. Ils doivent obligatoirement comporter des dispositions concernant :

- la dénomination,
- le siège,
- la circonscription territoriale,
- la durée qui ne doit pas excéder 99 ans,
- l'objet général qui doit définir, pour chaque catégorie de coopératives, le genre d'activité professionnelle qu'elle est autorisée à poursuivre,
- le montant du capital et le nombre de parts qu'il représente,
- la libération des parts et leur cession,
- la variabilité du capital,
- la rémunération éventuelle du capital,
- l'admission, la retraite ou l'exclusion des membres,
- les obligations et les droits du coopérateur vis-à-vis de la coopérative,
- l'étendue et les modalités de la responsabilité des membres dans les engagements de la coopérative,
- les modalités des engagements à souscrire par les membres lors de leur adhésion, leurs sanctions,

- les organes d'administration et de gestion (dont éventuellement les assemblées de section), leur mode de désignation, leurs pouvoirs et attributions, leur responsabilité,
- la fréquence et les conditions de tenue des réunions des organes d'administration,
- le droit de vote et les cas de représentation,
- la démission d'office de tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas participé à 2 réunions consécutives du conseil d'administration,
- la durée de l'exercice,
- les modalités du contrôle exercé sur les opérations de la coopérative au nom des coopérateurs,
- la fixation et la répartition des excédents de l'exercice,
- la fusion, la dissolution et la liquidation de la coopérative,
- la dévolution du solde de liquidation et l'apurement du passif,
- le règlement des contestations. Election de domicile,
- les conditions d'assistance et de contrôle administratifs, auxquelles les coopératives sont soumises,
- les conditions de modification du règlement intérieur.

Sous peine de retrait de l'agrément, aucune modification pouvant entraîner la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Article 6

Principe de l'exclusivisme — Dérogations

Les coopératives de service ne peuvent traiter d'opérations qu'avec leurs membres.

Les coopératives de production et de commercialisation ne peuvent commercialiser que les produits provenant de leurs membres, sauf dérogation administrative temporaire accordée lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de manière importante leur capacité normale.

Pour des raisons technologiques les coopératives peuvent être autorisées, pour la transformation de leurs produits et dans les limites prévues par l'administration, à utiliser des produits ne provenant pas exclusivement de leurs membres pour parer à l'absence ou à l'insuffisance quantitative et éventuellement qualitative des produits de leurs membres.

Les coopératives pourront être également autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Chapitre II

MODALITE DE CREATION ET D'AGREMENT

Article 7

Déclaration de création

L'intention de créer une coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé signé par sept personnes, au moins, jouissant de leurs droits civils. Cette déclaration est adressée à l'administration et à l'Office du développement de la coopération dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 8

Assemblée générale constitutive

Quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale constitutive les membres fondateurs doivent, sous peine de nullité de celle-ci, adresser une convocation aux autorités gouvernementales compétentes, à l'autorité locale intéressée, ainsi qu'à l'Office du développement de la coopération, pour que leurs représentants puissent y assister.

Tous les candidats coopérateurs sont invités à participer à l'assemblée générale constitutive.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les membres fondateurs désignent, parmi eux, celui qui assure la présidence de la réunion.

Deux scrutateurs sont choisis pour veiller au bon déroulement des scrutins.

Cette assemblée a pour mission :

1. d'approuver les statuts, lesquels doivent préciser, dans le cadre de l'objet général défini par les statuts-types, l'objet particulier de la coopérative en formation,
2. d'élire parmi ses membres le conseil d'administration,
3. d'arrêter la liste des souscripteurs au capital initial et l'état des versements opérés en vue de la constitution du capital de la coopérative,
4. de fixer le programme des travaux à réaliser,
5. d'approuver le règlement intérieur préparé par les membres fondateurs,
6. de nommer le ou les commissaires aux comptes.

Article 9

Procédure d'agrément

Dans les trente jours qui suivent celui de la tenue de l'assemblée générale constitutive, le conseil d'administration de la coopérative doit adresser ou déposer à l'Office du développement de la coopération, une demande d'agrément de la coopérative accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts,
- la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive,
- la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, adresse, profession, nombre de parts souscrites et le montant libéré par chacun d'eux,
- une attestation de versement du capital libéré, délivrée par l'organisme financier où les fonds ont été déposés.

Récépissé de la réception ou du dépôt de ces pièces doit être délivré.

L'Office du développement de la coopération doit transmettre, avec son avis et celui d'un comité dénommé : « comité permanent consultatif », la demande d'agrément et les pièces y annexées à l'autorité gouvernementale compétente aux fins de décision dans les 90 jours. Passé ce délai la demande est réputée acceptée.

En cas de rejet, la décision motivée est notifiée au conseil d'administration de la coopérative.

La constitution de la coopérative devient définitive à la publication au *Bulletin officiel* de la décision d'agrément.

Article 10

Dépôt obligatoire

Avant toute opération et dans les trente jours qui suivent la date de la publication de la décision d'agrément au *Bulletin officiel*, la coopérative doit déposer au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé son siège, en double exemplaire :

- ses statuts,
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive,
- la liste complète des administrateurs, directeur et commissaires aux comptes, tous acceptant, et celle des membres indiquant leurs nom, prénoms, profession, domicile et lieu d'exercice de leurs activités,
- copie de la décision d'agrément.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste des administrateurs, directeur, commissaires aux comptes et membres déposés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les actes et délibérations ayant pour objet la dissolution anticipée de la coopérative et son mode de liquidation sont soumis au même dépôt, dans les trente jours suivant celui de leur adoption.

Il est donné récépissé des documents déposés qui peuvent être communiqués à tout requérant.

Copie de ces documents est adressée aux autorités gouvernementales intéressées et à l'Office du développement de la coopération.

En cas d'inobservation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers.

Article 11

Restrictions

Deux ou plusieurs coopératives de même type pouvant se porter préjudice ne peuvent se constituer dans la même circonscription territoriale sauf dérogation administrative.

Les coopératives minières ne peuvent être constituées qu'à l'intérieur des « régions minières » délimitées légalement et pour des matières déterminées.

Chapitre III

MEMBRES

Section A. — Admission

Article 12

Nombre minimum

Toute coopérative doit comprendre au moins sept membres tant au moment de sa constitution que pendant toute sa vie.

Article 13

Admission des personnes morales

Les personnes morales qui justifient qu'elles possèdent, dans le ressort territorial d'une coopérative, des activités ou des intérêts entrant dans son champ d'action peuvent, à leur demande et sur proposition de l'assemblée générale ordinaire de ladite coopérative, être autorisées à titre exceptionnel par l'administration à en devenir membres.

Article 14

Admission des personnes physiques

Toute demande d'admission doit être adressée, par écrit, au président du conseil d'administration de la coopérative.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

Article 15

Procédure d'appel

Le candidat refusé par le conseil d'administration a le droit d'interjeter appel devant l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, au président du conseil d'administration, au moins vingt jours avant la tenue de la plus prochaine assemblée générale.

Dans ce cas, la décision d'admission ou de refus est prise par l'assemblée qui statue à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires. Si l'assemblée générale ne donne pas son accord, le candidat refusé peut avoir recours à la conciliation prévue à l'article 81 ci-après.

Article 16

Conditions d'admission

Nul ne peut faire partie d'une coopérative si, dans le ressort territorial de celle-ci, il ne peut justifier d'une activité entrant dans son champ d'action.

Nul ne peut être adhérent à plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de ses activités ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Article 17

Registre des membres

Il est tenu obligatoirement, au siège de la coopérative, un registre des membres dans lequel les coopérateurs sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec mention de leur numéro d'inscription, et de leurs nom, prénoms, adresse, profession, ainsi que l'indication du capital souscrit et du capital libéré par chacun d'eux.

Section B. — Retraite

Article 18

Conditions

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article et de l'article 19 ci-dessous, tout membre peut à tout moment se retirer de la coopérative dont il fait partie.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, aucun membre ne peut se retirer de la coopérative avant l'apurement de ses engagements vis-à-vis de cette dernière.

Toutefois, en cas de motif jugé valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un membre avant l'apurement de ses engagements vis-à-vis de la coopérative, si son départ n'a pas pour conséquence soit de porter préjudice au bon fonctionnement de la coopérative par privation d'apport de produits ou de service ou par toute autre diminution de son activité, soit de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article 29 ci-après ou le nombre des membres au-dessous de sept.

Article 19

Modalités

Le membre qui désire se retirer doit en faire la demande par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration qui en accuse réception.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite deux mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Dans les 60 jours qui suivent le jour de réception de la demande de démission, le conseil doit statuer et notifier sa décision motivée à l'intéressé.

L'absence de réponse du conseil d'administration à l'expiration de ce délai équivaut à une acceptation de la demande.

En cas de rejet, l'intéressé peut faire appel devant la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 20

Exclusion

Tout coopérateur qui ne remplit pas, sans l'excuse justifiée de la force majeure, ses obligations et engagements à l'égard de la coopérative ou qui, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits et de quelque manière que ce soit, aura nui ou tenté de nuire soit aux intérêts, soit à la réputation de la coopérative,

soit encore aux principes fondamentaux énumérés à l'article 2 ci-dessus, peut être suspendu par le conseil d'administration en attendant qu'il soit statué sur son exclusion par la plus prochaine assemblée générale. La décision d'exclusion est prise, après audition du membre, à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Les décisions de suspension prises par le conseil d'administration et celles d'exclusion émanant de l'assemblée générale sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé, par pli recommandé, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles ont été prises.

Article 21

Remboursement

Lors du décès, de la retraite volontaire ou de l'exclusion d'un coopérateur, celui-ci ou, le cas échéant, ses héritiers ou légataires ont droit, contre remise du titre, au remboursement du montant des parts libérées par lui, réduit s'il y a lieu en proportion des pertes subies sur le capital et constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédant celui au cours duquel a lieu le décès, la retraite ou l'exclusion.

Ce remboursement sera augmenté des ristournes acquises dans l'année pouvant revenir au coopérateur et réduit, s'il y a lieu, des frais administratifs et judiciaires et des dettes que le coopérateur décédé, qui se retire ou qui est exclu peut avoir contracté à l'égard de la coopérative.

Ce remboursement a lieu, sans intérêt, dans les 15 jours suivant celui de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit le décès, la retraite ou l'exclusion.

Si le remboursement doit avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du minimum irréductible fixé à l'article 29 ci-après, ce délai est prorogé jusqu'à l'adhésion de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par d'anciens membres, afin d'éviter que le capital soit réduit au-dessous du minimum légal. En tout état de cause le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de 5 ans.

Article 22

Obligations après la retraite

Le membre qui cesse de faire partie de la coopérative, à un titre quelconque, reste tenu pendant 5 ans envers les autres membres et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la coopérative contractés avant sa sortie.

Cette responsabilité ne peut, toutefois, excéder les limites fixées à l'article 31 ci-après.

Article 23

Actes interdits à l'ancien membre

En aucun cas un ancien membre ou son héritier ou ayant droit ne peut faire apposer de scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni nommer un séquestre, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la coopérative.

Article 24

Déchéance

La déconfiture, la faillite, l'interdiction ou la perte des droits civils ou toute autre cause de déchéance personnelle intervenant contre un coopérateur n'entraîne aucune conséquence pour la coopérative, mais autorise de plein droit celle-ci à le considérer comme démissionnaire et à rembourser soit à lui-même, soit à ses ayants droit le montant des sommes pouvant lui revenir, suivant les prescriptions de l'article 21 ci-dessus.

Chapitre IV

CAPITAL DE LA COOPERATIVE

Article 25

Constitution

Le capital des coopératives est constitué par des parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des membres.

Non négociables et insaisissables, elles sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

Les statuts fixent obligatoirement le nombre de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l'importance de son exploitation ou de son entreprise. L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées ou des services effectivement rendus entraîne, pour le coopérateur, l'ajustement correspondant du nombre de ses parts selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La valeur nominale des parts est identique pour tous les membres. Elle est au moins de 100,00 dirhams.

Les membres ayant effectué des apports en nature recevront l'équivalent en parts du capital de la coopérative après estimation desdits apports.

Article 26 *Estimation*

Lorsqu'un coopérateur effectue un apport en nature le conseil d'administration désigne un ou plusieurs experts chargés d'évaluer ledit apport.

Le rapport du ou des experts est joint par le conseil d'administration à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'estimation.

Article 27 *Cession des parts*

Les parts peuvent être cédées, avec l'autorisation du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, à des membres de la coopérative ou à des tiers réunissant les conditions requises pour en faire partie.

La cession ne peut, toutefois, être autorisée si elle doit avoir pour résultat de réduire le nombre de parts du cédant au-dessous du minimum statutaire visé au 2^e alinéa de l'article 25 ci-dessus.

La décision du conseil d'administration portant refus de cession à un tiers ou à un membre de la coopérative et, le cas échéant, la décision confirmative de l'assemblée générale, peuvent faire l'objet des recours prévus à l'article 15 ci-dessus.

La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des membres prévu à l'article 17 ci-dessus.

Les statuts doivent prévoir que le coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts au cessionnaire qui, s'il est admis dans la coopérative, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la coopérative.

Le cessionnaire doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 90 jours à dater de celui du transfert de propriété ou de jouissance.

Dans les 90 jours suivant la dénonciation prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut, par décision motivée prise aux conditions de quorum des 2/3 de ses membres et à la majorité des 2/3 des administrateurs présents, refuser l'admission du cessionnaire lequel peut exercer un recours devant

la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires. En cas de confirmation par l'assemblée de la décision de refus du conseil, le cessionnaire peut avoir recours à la conciliation prévue à l'article 81 ci-après.

Article 28

Libération des parts — Droit de vote

Le montant des parts doit être entièrement libéré lors de la souscription.

Toutefois, les statuts d'une coopérative peuvent autoriser le versement du quart lors de la souscription, le solde étant payable au fur et à mesure des besoins de la coopérative dans les proportions et les délais fixés par le conseil d'administration.

Ces délais ne peuvent excéder trois ans à compter de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, au titre de la libération des parts, à l'égard d'un membre. En ce cas, le coopérateur est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les 3 mois de la date de réception de ladite lettre.

Seuls les coopérateurs à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent faire partie du conseil d'administration.

Article 29

Variabilité du capital — Montant minimum

Le capital de la coopérative peut être augmenté, jusqu'à un montant fixé par les statuts, par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription de parts supplémentaires par les membres de la coopérative et, au-delà de ce montant, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

A l'occasion d'augmentation du capital il est créé des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce.

Le capital peut être réduit par la reprise des apports des membres sortants ou décédés. Toutefois, le montant au-dessous duquel le capital souscrit ne peut être réduit, par reprise d'apports, est fixé au 3/4 du montant le plus élevé atteint par le capital de la coopérative depuis sa constitution.

Article 30

Limitation de l'intérêt

Si les statuts de la coopérative prévoient la rémunération du capital l'intérêt accordé à celui-ci ne peut être supérieur à 6%, et ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts libérées et à compter seulement de la troisième part.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration, et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts et, le cas échéant, en fixe le taux dans la limite prévue au premier alinéa du présent article.

Les intérêts qui ne sont pas réclamés dans les cinq années qui suivent celle où ils ont été attribués sont prescrits au profit de la coopérative.

Article 31

Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est limitée au montant des parts qu'ils ont souscrites. Toutefois, les statuts d'une coopérative peuvent prévoir une responsabilité qui peut atteindre cinq fois le montant des parts souscrites par le coopérateur.

Chapitre V**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Section A. — Assemblée générale

Article 32*Composition*

L'assemblée générale est composée de tous les porteurs de parts régulièrement inscrits à la date de la convocation dans le registre spécial prévu à l'article 17 ci-dessus.

Lorsqu'il est fait application de l'article 47 ci-après, l'assemblée générale prend le nom de « bureau des représentants » et ses membres sont appelés « représentants ». Chaque réunion du bureau des représentants est obligatoirement précédée des assemblées de sections.

Article 33*Pouvoirs*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les opposants.

Article 34*Types de réunions — Initiative*

L'assemblée est réunie en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Elle est également réunie à la demande écrite du tiers au moins des membres de la coopérative.

L'administration peut également demander la tenue de l'assemblée. Il en est de même pour l'office du développement de la coopération en application des articles 79, 80 et 83 ci-après ainsi que pour le ou les liquidateurs en exécution de l'article 84 de la présente loi.

Article 35*Lieu de réunions*

Les réunions ont lieu au siège de la coopérative ou en tout autre lieu désigné par la partie qui a pris l'initiative de la réunion.

Article 36*Ordre du jour*

La fixation de l'ordre du jour et la préparation des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à la partie qui a pris l'initiative de la réunion.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être mises en délibération dans les assemblées générales.

Article 37*Limitation du droit de vote*

Dans toutes les assemblées générales chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Toutefois, les statuts d'une coopérative peuvent déroger à cette règle lorsque la coopérative comprend à la fois des personnes physiques et des personnes morales, sans que le nombre de voix attribué à la personne morale puisse excéder dix voix et dans la limite de 33% de l'ensemble des voix.

Article 38*Assistance aux réunions — Représentation*

Tout membre doit assister personnellement aux réunions des assemblées générales. Toutefois, dans l'assemblée qui doit vérifier la valeur des apports en nature d'un coopérateur celui-ci n'a ni droit d'intervention dans les débats, ni droit de vote sur la résolution de l'assemblée portant sur ce seul point.

Les membres personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne physique dûment mandatée.

Les statuts des coopératives peuvent prévoir les cas dans lesquels un membre peut se faire représenter et, ce, exclusivement par un autre membre de la coopérative.

Cette représentation se fait en vertu d'un mandat écrit qui sera annexé à la feuille de présence jointe au procès-verbal de la réunion.

Toutefois, un coopérateur ne peut pas représenter plus d'un membre de la coopérative.

Le règlement intérieur de la coopérative peut prévoir une amende à l'encontre du coopérateur qui, sans motif valable, n'assiste pas à la réunion.

Article 39*Convocation de l'assemblée générale*

Les convocations sont faites par lettres adressées à tous les membres de la coopérative au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à cette dernière.

Les lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque la coopérative comprend un nombre élevé de membres les convocations peuvent être faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales distribué dans le ressort territorial de la coopérative, par affichage dans des lieux publics, par un crieur public ou par tout autre moyen de publicité.

L'assemblée est convoquée :

- sur première convocation, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion ;
- sur deuxième et troisième convocation, au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

Article 40*Fréquence des réunions*

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité et au moins une fois l'an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur la gestion et les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être réunie dans les deux mois de la demande qui en est faite au conseil d'administration par le 1/3, au moins, des coopérateurs ainsi que par l'administration, par l'Office du développement de la coopération ou par le ou les liquidateurs.

Article 41*Assemblée générale ordinaire annuelle*

L'assemblée générale ordinaire annuelle se prononce valablement sur toutes les questions intéressant la coopérative. Elle est obligatoirement appelée à :

- entendre le rapport du conseil d'administration et celui du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la coopérative, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice écoulé,
- approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels,
- donner ou refuser quitus aux administrateurs,
- répartir les excédents annuels,
- décider et fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts,
- approuver le projet de budget de fonctionnement pour l'année suivante,
- nommer les administrateurs et, le cas échéant, les révoquer ou ratifier ou rejeter les nominations prononcées, à titre provisoire, par le conseil d'administration,

— nommer le ou les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération,
et d'une manière générale, statuer sur tous objets qui n'emportent pas de modifications directes ou indirectes des statuts et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 42

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur toute proposition concernant :

- la modification des statuts,
- l'adhésion de la coopérative à une union ou l'adhésion de l'union à laquelle appartient la coopérative à la Fédération nationale des coopératives,
- la fusion de la coopérative avec une autre coopérative,
- la prorogation de la coopérative passé le délai fixé par ses statuts,
- la dissolution de la coopérative.
- l'évaluation des apports en nature visés à l'article 26 de la présente loi.

Article 43

Quorum et majorité requis

I. — Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre de coopérateurs présents ou représentés égal :

- sur première convocation, à la moitié au moins,
- sur deuxième convocation, au quart au moins,
- sur troisième convocation, à 10% au moins des coopérateurs et, en tout état de cause à cinq membres.

II. — Les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre de coopérateurs présents ou représentés égal :

- sur première convocation, aux trois-quarts au moins,
- sur deuxième convocation, à la moitié au moins,
- sur troisième convocation, à 10% au moins des coopérateurs, et, en tout état de cause à cinq membres.

III. — Dans les assemblées générales ordinaires les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. — Dans les assemblées générales extraordinaires les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 44

Présidence — Scrutateurs — Secrétariat

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président ou, à leur défaut, par un membre désigné par le conseil. A défaut encore, l'assemblée nomme son président.

Deux scrutateurs sont désignés parmi les membres lettrés présents à l'assemblée générale.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de la coopérative.

Le président assure la bonne tenue de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 45

Constataion des délibérations de l'assemblée générale

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant, pour chacun des membres, son nom, son prénom, son domicile et le nombre de parts dont il est porteur.

Cette feuille de présence est émargée par les membres ou leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée. Elle est annexée au procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et un administrateur et inscrits sur un registre spécial déposé au siège de la coopérative et qui peut être consulté sur place par tous les coopérateurs.

Article 46

Personnes obligatoirement convoquées

Aux réunions des assemblées générales doivent être obligatoirement convoqués, à titre consultatif, dans les conditions fixées par voie réglementaire, des représentants de l'administration et l'Office du développement de la coopération.

Article 47

Assemblée de section

Lorsque, l'étendue de la circonscription de la coopérative dépassant le territoire d'une province ou d'une préfecture ou le nombre des adhérents excédant 500 membres, il y a lieu de craindre des difficultés pour les réunions des quorums prévus à l'article 43 ci-dessus, les statuts peuvent prévoir des assemblées de section.

Le nombre et la circonscription des sections sont fixés par décision de l'assemblée générale ordinaire et inscrits dans le règlement intérieur.

Les conditions de convocation des assemblées de section, la composition de leur bureau, les modalités d'admission, de quorum et de majorité et de constatation des délibérations sont fixées par les statuts.

Les assemblées de section, se tiennent en présence d'un administrateur délégué par le conseil d'administration qui assure la présidence de l'assemblée.

Ces assemblées ont pour objet l'information des membres sur les affaires de la coopérative, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'élection du représentant chargé de représenter la section au « Bureau des Représentants » qui tiendra lieu, dans ce cas, de l'assemblée générale et sera régi par les dispositions applicables à cette dernière en vertu de la présente loi.

Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs représentants au Bureau des Représentants. Les votes pouvant intervenir en assemblées de section sur les questions portées à l'ordre du jour du bureau précité n'ont qu'un caractère indicatif pour les représentants des sections.

Le représentant de la section est élu au scrutin secret.

Le nombre de voix de chaque représentant de section au bureau des représentants est égal au nombre de coopérateurs membres de l'assemblée de section.

L'assemblée de section qui n'est pas représentée au conseil d'administration peut procéder à la désignation d'un délégué chargé de représenter, d'une façon permanente, les intérêts des coopérateurs de la section auprès dudit conseil.

Section B. — Conseil d'administration

Article 48

Composition — Conditions

Les coopératives sont administrées par des administrateurs élus par l'assemblée générale parmi ses membres et révocables par cet organe. Ils forment le conseil d'administration de la coopérative lequel agit en tant que mandataire de l'assemblée générale.

Ces administrateurs doivent :

1. être citoyens marocains,
2. jouir de leurs droits civils,

3. n'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise,
4. être à jour du règlement de leurs dettes vis-à-vis de la coopérative,
5. n'avoir aucune participation directe ou indirecte, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'assemblée générale.

Les membres, personnes morales, peuvent être également administrateurs. Elles sont représentées, au conseil d'administration, par leur représentant légal ou par toute autre personne physique dûment mandatée, lesquelles doivent remplir les conditions précitées.

Article 49

Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des frais occasionnels de missions qui peuvent leur être confiées par le conseil d'administration. Ces frais doivent être justifiés suivant la procédure prévue par le règlement intérieur de la coopérative.

Article 50

Nombre d'administrateurs

Le nombre d'administrateurs doit être fixé par les statuts. Il ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à douze, mais divisible par trois.

Article 51

Durée du mandat — Renouvellement

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus, si l'assemblée générale ordinaire le juge utile, à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Pour les premier et deuxième renouvellements partiels les administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort. Par la suite le renouvellement se fait à l'ancienneté.

Article 52

Révocation

Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par un vote d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Article 53

Remplacement

En cas de cessation anticipée des fonctions d'un administrateur le conseil peut nommer un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat. Il est tenu de le faire si le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois. Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

Dans le cas où les nominations faites par le conseil d'administration ne seraient pas ratifiées, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs non confirmés n'en seraient pas moins valables.

Article 54

Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Ils sont, en outre, personnellement responsables en cas de violation de la présente loi, des textes pris pour son application ou des statuts de la coopérative, du préjudice résultant de cette violation, notamment pour fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs, directeur ou membres.

Article 55

Actes soumis à autorisation ou interdits

Toute convention entre la coopérative et l'un de ses administrateurs soit directe, soit indirecte, soit par personnes interposées ainsi que toute convention entre la coopérative et une autre entreprise dont l'un des administrateurs est propriétaire, gérant, administrateur ou directeur, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus de présenter, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements souscrits par le coopérateur par le fait même de son adhésion, ni aux opérations normalement effectuées par la coopérative en dehors de toute convention particulière.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la coopérative ou de se faire consentir par elle des découverts autres que ceux susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés au moment de leur adhésion à la coopérative.

Article 56

Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres et au scrutin secret, le président et le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces opérations doivent être faites au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le président représente la coopérative dans tous les actes de la vie de cet établissement, sauf dans le cas où le conseil d'administration en décide autrement.

Le conseil d'administration peut à tout moment, sur décision motivée, retirer au président les fonctions qu'il lui a confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président le conseil désigne, pour chaque séance, un de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Article 57

Convocation — Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que le tiers de ses membres en fait la demande écrite.

Les statuts de la coopérative déterminent la fréquence obligatoire des réunions du conseil, laquelle ne peut, en tout état de cause, être inférieure à quatre réunions par an.

Article 58

Personnes obligatoirement convoquées

Aux réunions du conseil d'administration doivent être obligatoirement convoqués, à titre consultatif, dans les conditions fixées par voie réglementaire, des représentants de l'administration et l'Office du développement de la coopération.

Article 59

Quorum et majorité requis

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 27, les délibérations du conseil d'administration nécessitent, pour être valables, la présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Article 60

Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial déposé au siège de la coopérative. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux à produire, le cas échéant, en justice sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

Article 61

Pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de la coopérative dont il assure le bon fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts de la coopérative sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires.

Article 62

Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs ou à des tiers.

Section C. — Directeur

Article 63

Nomination

Le conseil d'administration peut choisir, nommer et révoquer un directeur qui peut être pris en dehors des membres de la coopérative. S'il est membre de la coopérative, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur. Le conseil d'administration fixe les modalités de son contrat.

La nomination et la révocation du directeur sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires. Dans le cas où la nomination faite par le conseil d'administration ne serait pas ratifiée, les actes accomplis par le directeur n'en seraient pas moins valables.

La rémunération du directeur est arrêtée par le conseil d'administration dans le cadre de son contrat d'engagement qui doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

Article 64

Attributions

Le directeur est chargé de la gestion de la coopérative, de l'exécution des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, de celles prises sur délégation de ce conseil.

Il tient ou fait tenir, sous sa responsabilité, par un comptable, la comptabilité de la coopérative, dresse les inventaires et les comptes, tient ou fait tenir les registres et les documents de cette dernière.

Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration.

Il représente le conseil dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier.

Il signe tous actes engageant la coopérative conjointement avec le ou les membres désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui, après accord du conseil d'administration, embauche et licencie le personnel de la coopérative.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Article 65

Incompatibilité

Nul ne peut être investi des fonctions de directeur :

1. s'il participe directement ou par personne interposée, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou de l'union à laquelle celle-ci est adhérente.
2. s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise.

En outre, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil d'administration de la coopérative, les fonctions de directeur ne peuvent être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, frères, sœurs) exercent une activité concurrente de la coopérative dans le ressort territorial de cette dernière.

Section D. — Règlement intérieur

Article 66

Règlement intérieur

Le fonctionnement de la coopérative fait l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les membres fondateurs et approuvé par l'assemblée générale constitutive. Ce règlement oblige tous les coopérateurs, au même titre que les statuts.

Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur. Ces modifications sont approuvées ou amendées par la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section A. — Opérations de clôture de l'exercice

Article 67

Comptes de l'exercice — Rapport d'activité

À la clôture de chaque exercice le conseil d'administration établit un inventaire, un ou plusieurs comptes d'exploitation, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, pour le présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur le fonctionnement de la coopérative pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être obligatoirement adressés :

- aux membres de la coopérative, aux administrations concernées et à l'Office du développement de la coopération quinze jours francs, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- aux commissaires aux comptes, quarante jours francs au moins avant cette réunion.

Article 68

Dépôt obligatoire

Après leur approbation par l'assemblée générale annuelle le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale sont envoyés,

en copie conforme, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la coopérative, à l'Office du développement de la coopération ainsi qu'aux autorités gouvernementales désignées par voie réglementaire.

Article 69

Affectation des excédents de l'exercice

En fin d'exercice, les excédents nets, après déduction des frais et charges de la coopérative, des amortissements des biens meubles et immeubles, règlement des dettes échues ainsi que des provisions jugées nécessaires, notamment pour créances douteuses, dépenses engagées ou prévues au titre de l'exercice clos, dépréciation des stocks, sont répartis de la façon suivante :

- 10% sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital, après quoi le prélèvement cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descendait au-dessous de ce montant,
- 2% sont affectés à une réserve dite « Fonds d'éducation et de formation coopérative des membres ».

Après paiement, le cas échéant, du ou des prélèvements prévus par la législation ou la réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, de l'intérêt accordé aux parts par l'assemblée générale ordinaire annuelle, le solde restant peut :

- être repart, en tout ou partie, entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont effectuées avec la coopérative ou du travail qu'ils ont fourni pour elle au cours de l'exercice écoulé,
- être affecté en tout ou partie à une réserve spéciale,
- être affecté à toute autre fin en rapport avec l'objet de la coopérative,
- être reporté à nouveau.

Lorsque le paiement de la ristourne risque de réduire les liquidités de la coopérative au-dessous du niveau nécessaire pour assurer son bon fonctionnement, l'assemblée générale annuelle peut décider de différer son paiement dont le montant, inscrit au compte de chaque coopérateur, demeure à la disposition de la coopérative jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

Article 70

Exercice déficitaire

Dans le cas où le montant des produits de l'exercice ne couvrirait pas celui des frais, charges et dotations des amortissements, le montant du déficit sera prélevé sur les provisions spécialement constituées à cet effet. A défaut ou après épuisement de ces provisions, le montant du déficit sera prélevé sur le fonds de réserve légale.

Le conseil d'administration et les commissaires aux comptes devront, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans leur rapport toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

Section B. — Tenue de la comptabilité

Article 71

Prescriptions pour la tenue de la comptabilité

La comptabilité de la coopérative doit être tenue soit par le directeur soit, si l'importance de celle-ci le justifie, par un comptable pris soit parmi les membres de la coopérative mais ne faisant pas partie du conseil d'administration, soit en dehors des membres.

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du Code du commerce et, selon un plan comptable ou des instructions déterminés par voie réglementaire.

Section C. — Commissaires aux comptes

Article 72

Nomination — Durée du mandat — Rémunération

L'assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires aux comptes pris en dehors de ses membres et dont elle fixe la rémunération.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent de la coopérative dépasse le montant fixé par l'administration, celle-ci détermine les conditions dans lesquelles un commissaire aux comptes, au moins, doit être nommé.

A défaut de nomination du ou des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou, en cas d'empêchement, de refus ou de démission d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur désignation ou à leur remplacement, pour l'exercice, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 73

Attributions

Le ou les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans et du compte de profits et pertes ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte et la situation financière de la coopérative dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent faire, chaque année, rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, sous peine de nullité de celle-ci, de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

Ils sont tenus au secret professionnel en dehors des réunions de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

Article 74

Responsabilité

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires aux comptes sont déterminés par les règles générales du mandat prévues par le titre VI, livre II du dahir formant code des obligations et contrats.

Article 75

Reconduction du mandat

Les commissaires aux comptes peuvent être désignés pendant plusieurs exercices.

Article 76

Incompatibilité

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1° - le conjoint ou les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement d'un administrateur, du directeur ou d'un autre commissaire aux comptes,
- 2° - les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération de la coopérative ou de l'un des administrateurs,
- 3° - les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la coopérative au cours des deux derniers exercices écoulés,

4° - les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur ou d'administrateur est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.

5° - les conjoints des personnes visées ci-dessus.

Si l'une des causes d'incompatibilité précitées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser, immédiatement, d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de l'incompatibilité.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Section D. — De l'Office du développement de la coopération

Article 77

Missions et ressources de l'Office du développement de la coopération

Les articles 2 et 8 du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'Office du développement de la coopération est chargé, sauf en ce qui concerne les coopératives de la « réforme agraire de :

- « — centraliser et instruire les demandes de constitution des « coopératives et de leurs unions, et les transmettre, « pour décision, avec son avis à l'autorité gouvernementale chargée du plan,
- « — prêter son concours aux coopératives et à leurs unions « dans les domaines de la formation, de l'information « et de l'assistance juridique,
- « — financer des campagnes de vulgarisation et de formation,
- « — aider la réalisation d'œuvres sociales au profit des « coopérateurs,
- « — centraliser et diffuser

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Les ressources de l'office proviennent :

- « 1 - des produits et bénéfices provenant de la prestation « des services rendus, du produit des taxes parafiscales instituées à son profit ainsi que du solde de « liquidation des coopératives et des unions de « coopératives dissoutes,
- « 2 - du montant des subventions

(La suite sans modification.)

Chapitre VII

ASSISTANCE ET CONTRÔLE

Article 78

Assistance

Les coopératives s'administrent et se gèrent elles-mêmes. Cependant elles peuvent faire appel à l'assistance de l'administration et de l'Office du développement de la coopération.

Article 79

Contrôle

Les coopératives et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat, lequel a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de ces organismes, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, de manière générale, de veiller à l'application de toute législation et réglementation les concernant.

Ces organismes sont soumis à un contrôle financier de l'Etat qui peut s'exercer, en ce qui concerne les unions, notamment par la nomination, auprès d'elles, de commissaires du gouvernement.

L'Office du développement de la coopération est également habilité à s'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les coopératives et leurs unions sont tenues de communiquer, à toutes réquisitions des représentants dûment habilités par l'administration intéressée ou par l'Office du développement de la coopération, tous documents et renseignements tendant à prouver qu'elles fonctionnent légalement.

Toute enquête doit donner lieu à l'établissement d'un rapport qui doit être déposé auprès de l'Office du développement de la coopération.

Lorsque le rapport de l'enquête fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions statutaires ou des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coopération ou une méconnaissance grave des intérêts de la coopérative, l'Office du développement de la coopération doit provoquer, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rapport, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Si, dans les six mois qui suivent la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, les mesures prises apparaissent inopérantes, l'Office du développement de la coopération doit proposer, à la demande de l'administration intéressée ou de sa propre initiative, le retrait d'agrément.

Article 80

Cas particulier

Dans le cas où l'enquête prévue à l'article 79 ci-dessus concerne une coopérative bénéficiant de crédit assorti de la garantie de l'Etat et qu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa dudit article, l'Office du développement de la coopération constate que son fonctionnement n'a pas été amélioré à la suite des mesures prises conformément aux dispositions du 6° alinéa de l'article 79 précité, une assemblée générale ordinaire est convoquée par ledit office, à la demande de l'administration ou de sa propre initiative, aux fins de dissolution du conseil d'administration et de mise en place d'une commission administrative provisoire qui se substitue dans les droits et obligations dudit conseil.

Cette commission comprend outre des représentants des administrations intéressées :

- un représentant de l'Office du développement de la coopération ;
- deux représentants de la coopérative concernée désignés obligatoirement par l'assemblée générale ordinaire.

Si, dans le délai de deux ans suivant la date de la réunion de l'assemblée générale prévue au premier alinéa de cet article, la coopérative a amélioré son fonctionnement, l'Office du développement de la coopération doit, à la demande de la commission provisoire, proposer la dissolution de la commission. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire est convoquée aux fins d'élection du conseil d'administration de la coopérative.

Si, à l'expiration du délai de deux ans, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement, l'Office du développement de la coopération doit proposer, à la demande de la commission provisoire, le retrait d'agrément accordé à la coopérative.

Article 81

Recours obligatoire à la conciliation

Tout différend s'élevant au sein de la coopérative ne peut faire l'objet d'une action judiciaire avant une tentative de

conciliation à l'amiable auprès de l'union compétente, ou, à son défaut, auprès de l'Office du développement de la coopération.

Chapitre VIII

FUSION — DISSOLUTION — LIQUIDATION — RETRAIT D'AGREMENT

Article 82

Fusion

Les coopératives ayant le même objet peuvent fusionner entre elles, soit par la dissolution de chacune d'elles et la création d'une coopérative nouvelle, soit par l'absorption d'une ou de plusieurs coopératives par une autre, intervenant avec l'accord des assemblées générales extraordinaires.

Article 83

Dissolution

Toute coopérative peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- diminution du capital au-dessous de son montant irréductible ;
- diminution des membres au-dessous du minimum légal ;
- volonté des coopérateurs ;
- lorsque le montant total des pertes à régulariser atteint les trois quarts du capital.

La coopérative doit être obligatoirement dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée par l'Office du développement de la coopération :

- lorsque la dissolution est ordonnée par jugement ;
- en cas de retrait d'agrément.

La coopérative n'est pas dissoute par la mort, la retraite volontaire ou forcée, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un de ses membres. Elle continue de plein droit entre les autres coopérateurs.

Article 84

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit, dans les 90 jours suivant celui où a été prise la décision de la dissolution, faire procéder à la liquidation de la coopérative et nommer un ou plusieurs liquidateurs au sein ou en dehors du conseil d'administration.

Si la coopérative a bénéficié de crédits assortis de la garantie de l'Etat un des liquidateurs, au moins, doit être désigné par l'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. L'assemblée générale conserve ses attributions.

Les liquidateurs peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. Ils assurent, pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes responsabilités que les administrateurs.

Article 85

Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément est prononcé, sans préavis, par l'administration lorsque :

- l'agrément a été obtenu par fraude ;
- la coopérative a été dissoute par jugement ou délibération de l'assemblée générale extraordinaire ;
- il est constaté la cessation de toute activité durant une période de deux exercices consécutifs ;
- en application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 80 ci-dessus.

Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration après un préavis de trois mois resté sans effet :

- en cas d'inobservation des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;

— dans le cas où la coopérative a perdu le caractère d'institution régie par la présente loi, par suite de modifications apportées à ses statuts ;

— dans le cas où le capital est réduit au-dessous de son minimum irréductible.

Article 86

Dévolution du solde - apurement du passif

En cas de liquidation de la coopérative le solde de liquidation, après remboursement des dettes et des parts, est dévolu à l'Office du développement de la coopération.

Dans le cas où il subsisterait un passif vis-à-vis de l'Etat ou des tiers, ce passif sera divisé entre les coopérateurs proportionnellement au nombre de parts souscrites ou qui auraient dû être souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à celui découlant pour chacun d'eux de l'application des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Chapitre IX

EXONERATIONS FISCALES

Article 87

Impôts directs

Les coopératives sont exonérées de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Les intérêts alloués aux parts des coopératives sont exempts de tous impôts et taxes.

Les coopératives sont exonérées de la taxe urbaine.

Les terrains ou exploitations apportés aux coopératives ou dont la mise en valeur ou l'exploitation a été confiée à une coopérative agricole sont exempts de l'impôt agricole pour autant que leur revenu imposable, par coopérateur, ne dépasse pas le double de la fraction de revenu imposable tenue pour nulle.

Article 88

Impôts indirects

1° sont exonérées de la taxe sur les produits :

- a) les opérations de ventes réalisées par les coopératives de production agricole et de production de lait et ses dérivés, dans le cadre de leurs statuts élaborés conformément à la présente loi ;
- b) les opérations de ventes réalisées par les coopératives de pêcheurs ;
- c) les opérations de ventes réalisées par les coopératives minières ;
- d) les opérations de ventes réalisées par les coopératives artisanales ;
- e) les opérations de construction réalisées, pour le compte de leurs membres, par les coopératives d'habitation ;
- f) les opérations effectuées, pour le compte de leurs adhérents, par les coopératives de consommation.

2° sont exonérées de la taxe sur les services les prestations fournies à leurs membres par les coopératives de services.

Chapitre X

DISPOSITIONS PENALES

Article 89

Protection du terme « coopérative »

Ont seuls droit à l'emploi du terme « coopérative » ou « Union de coopératives », les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi et doivent, en conséquence, l'utiliser dans leur dénomination, publicité, marque, emballage ou autre document.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 DH. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an peut être prononcée.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Il peut, de plus, ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux autorisés à publier les annonces légales. Les frais de l'insertion ordonnée par le tribunal seront à la charge de l'établissement en infraction.

Article 90

Infractions diverses

Sont punis des peines prévues à l'article 340 du code pénal ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle.

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal les administrateurs ou directeurs qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de la coopérative, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque, et, en particulier, ont disposé de ses biens et de son crédit, ou encore ont procédé à des répartitions en violation de l'article 69 ci-dessus en vue de causer, sciemment, préjudice à la coopérative.

Article 91

Entrave à l'exercice des fonctions

Toute entrave à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes telles qu'elles sont prévues à l'article 73 ci-dessus ou à la réalisation de l'enquête prévue à l'article 79 ci-dessus est punie d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois et d'une amende de 250 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre XI

DES UNIONS DE COOPERATIVES

Article 92

Possibilité de constitution

Des coopératives ayant le ou les mêmes objets peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, des unions.

Article 93

Fonctionnement

Les unions sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives qui en sont membres sous les réserves suivantes :

Article 94

Nombre minimum

Les unions peuvent être constituées d'un nombre de membres égal ou supérieur à quatre.

Article 95

Représentation

Chaque coopérative adhérente est représentée de droit à l'assemblée générale de l'union par son président ou, à défaut, par une personne physique choisie par le conseil d'administration parmi ses membres.

Toute coopérative adhérente élue membre du conseil d'administration de l'union est représentée, au sein du conseil, par une personne physique désignée par le conseil d'administration de la coopérative parmi ses membres.

Les représentants prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent remplir les conditions énumérées à l'article 48 ci-dessus.

Tout représentant doit être muni d'un mandat signé par le président du conseil d'administration de la coopérative qu'il représente, ou à défaut, par le vice-président. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Une coopérative adhérente ne peut pas se faire représenter par une autre coopérative ni à l'assemblée générale ni au conseil d'administration de l'union.

Article 96

Droit de vote

Les coopératives adhérentes disposent d'une voix, au moins, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration de l'union.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer, à chacune des coopératives adhérentes, un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des opérations traitées avec l'union, soit d'un cumul de ces deux critères. Lorsque l'union comprend plus de 4 coopératives, aucune ne peut disposer de plus de 2/5 du nombre total des voix à l'assemblée générale.

Dans le cas prévu au précédent alinéa, les statuts peuvent également stipuler que toute coopérative adhérente peut avoir :

- aux assemblées générales : un nombre de représentants égal au nombre de voix qui lui est attribué ;
- au conseil d'administration : un nombre de mandataires fonction du nombre de ses représentants à l'assemblée générale, chaque représentant et mandataire ne disposant que d'une voix.

Article 97

Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration d'une union de coopératives peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs mandataires représentant, en son sein, des coopératives membres de l'union.

Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés conférer des mandats spéciaux à tout membre d'une coopérative adhérente ou à des tiers.

Les délégataires exercent leurs pouvoirs sous la responsabilité du conseil d'administration et représentent ledit conseil dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés.

Article 98

Responsabilité

Les coopératives, membres du conseil d'administration de l'union, sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas, envers l'union et envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'union par les mandataires chargés de les représenter au conseil.

Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables suivant les règles du mandat devant la coopérative qu'ils représentent.

Ils sont, en outre, personnellement responsables et passibles des peines prévues aux articles 90 et 91 ci-dessus soit en cas de violation de la présente loi, des textes pris pour son application ou des statuts de l'union du préjudice résultant de cette violation, soit en cas de fausses déclarations relatives aux statuts et au règlement intérieur, et aux noms et qualités des administrateurs, directeurs ou membres.

Article 99

Limitation d'activité

Les activités qui constituent l'objet statutaire d'une union doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives y adhérentes et uniquement pour les besoins des membres desdites coopératives, sauf dérogation administrative spéciale.

Article 100*Poursuite de l'activité de l'union*

L'Union de coopératives n'est pas dissoute par la retraite volontaire ou forcée, la faillite ou la dissolution volontaire ou forcée d'une coopérative adhérente ou par le retrait de son agrément. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

Chapitre XII**DE LA FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES****Article 101***Fédération nationale des coopératives*

Les unions peuvent adhérer à une fédération dite « Fédération nationale des coopératives ». La décision d'adhésion est prise par une assemblée générale de l'union statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

La fédération est régie par le dahir n° 1-58-376 du 5 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Cette Fédération a pour objet :

- 1 - promouvoir et développer le mouvement coopératif,
- 2 - veiller à l'application des principes coopératifs,
- 3 - assurer et sauvegarder les intérêts matériels et moraux des coopératives,
- 4 - régler amiablement tous différends pouvant intervenir entre organisations coopératives,
- 5 - faciliter, par leurs conseils ou la mise à la disposition des coopératives d'experts qualifiés, l'organisation et le fonctionnement des coopératives et de leurs unions,
- 6 - favoriser l'intercoopération en établissant des circuits commerciaux avec les organismes coopératifs étrangers,
- 7 - établir des jumelages entre coopératives et unions de coopératives marocaines et étrangères,
- 8 - représenter le mouvement coopératif marocain aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Chapitre XIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 102**

Sous réserve de dispositions des articles 103 et 104 ci-après sont abrogés toutes dispositions relatives aux mêmes objets, notamment :

- le dahir du 15 jourmada II 1340 (13 février 1922) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation,
- le dahir du 22 hija 1348 (21 mai 1930) autorisant la constitution d'une union des sociétés de docks-silos coopératifs,
- les articles 65 à 97 inclus du dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole,
- le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles (C.M.A.),
- le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales ou agricoles marocaines et organisant le crédit à ces coopératives,
- le dahir du 23 ramadan 1366 (11 août 1947) autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions,
- les articles 27 et 28 du dahir du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire,
- le dahir du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants,

- le décret royal portant loi du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs,
- les articles 42, 44, 47, 53 et 55 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie,

Article 105

Les coopératives existantes à la date de la publication de la présente loi disposent d'un délai de 24 mois, à partir de celui aux cours duquel sera publié le texte d'approbation des statuts-type les concernant, pour se conformer aux dispositions prévues par la présente loi et les textes réglementaires et statutaires pris pour son application et adresser, pour agrément, leurs statuts modifiés à l'Office du développement de la coopération.

Les coopératives visées ci-dessus qui n'auraient pas déposé leurs statuts modifiés dans le délai précité ne pourraient plus se prévaloir de la forme coopérative et perdraient le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 87 et 88 ci-dessus. Celles qui continueraient à utiliser la dénomination de « coopérative » s'exposeraient aux sanctions prévues à l'article 89 de la présente loi.

Les coopératives qui se constitueront après la publication de la présente loi et avant celle du texte d'approbation des statuts-type les concernant sont soumises aux règles définies par le premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles 79, 80, 87 et 88 de la présente loi sont immédiatement applicables aux coopératives visées aux 1^{er} et 3^e alinéas du présent article.

Article 104

Les coopératives de la réforme agraire restent régies par le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) et les textes pris pour son application.

Elles devront faire suivre leur dénomination de la mention « coopérative de la réforme agraire » sous peine d'une amende de 500 DH à 1.000 DH.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux d'aménagement des propriétés agricoles peuvent bénéficier d'une aide technique et financière, sous forme de subvention, dans les conditions fixées ci-après.